

**ASSOCIATION
DES ANCIEN(NE)S ELEVES**



**DES LYCEES JACQUES AMYOT
ET PAUL BERT D'AUXERRE**

DEO ET PATRIÆ.

*GYMNASIUM
JACOBI AMYOT AUTISSIODORENSIS EPISCOPI
MUNIFICENTIA CONDITUM
ANNO M.D. XCV
QUOD IN REGIUM MILITARE EREXIT
OPTIMUS PRINCEPS LUDOVICUS XVI
ET CONGREGATIONI SANCTI MAURI CREDIDIT
ANNO M. DCC. LXXVII.*

RELIGIO, LITTERÆ, ARTES AMICO FEDERE SOCIANTUR.

**STATUTS de L'ASSOCIATION des ANCIEN(NE)S ELEVES
des LYCEES JACQUES AMYOT et PAUL BERT d'AUXERRE**

(modifiés par l'assemblée générale du 30 mars 2003
et approuvés par l'arrêté ministériel du 22 septembre 2003 publié au Journal Officiel du 9 octobre 2003)

BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE PREMIER

Il est formé entre les personnes suivantes :

- anciens et anciennes élèves du lycée Jacques AMYOT, précédemment dénommé collège Paul BERT,
- anciens et anciennes élèves du lycée de jeunes filles d'Auxerre, dénommé lycée Paul BERT,
- les membres du personnel administratif, enseignant et ouvrier, en exercice ou non, de ces établissements, qui auront adhéré aux présents statuts,

une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 ayant pour dénomination : "ASSOCIATION des ANCIEN(NE)S ELEVES des LYCEES Jacques AMYOT et Paul BERT d'AUXERRE".

Son but est d'établir entre tous les adhérents des relations amicales, une entraide réciproque et de coopérer, dans la mesure des ressources disponibles, au maintien de la réputation de ces établissements.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est à Auxerre, au lycée Jacques Amyot, 3 rue de l'Etang Saint Vigile.

ARTICLE 2

Les moyens d'action de l'association sont : le bulletin et l'annuaire de l'association, les publications, les bourses, prix, récompenses et subventions, notamment à l'usage des élèves et ancien(ne)s élèves tant à titre individuel que collectif, et pour toute action et manifestation ayant pour objectif le maintien de la réputation de ces établissements.

ARTICLE 3

L'association se compose des membres actifs, des membres d'honneur et des membres honoraires.

Le titre de membre d'honneur peut être accordé - après recueil de leur consentement - à des personnes physiques ou morales qui témoignent d'un intérêt particulier pour l'association. Les anciens proviseurs sont de droit membres d'honneur. L'admission d'autres membres d'honneur est soumise à l'assemblée générale par le conseil d'administration.

Les membres d'honneur ne paient pas de cotisation.

Le titre de membre honoraire peut être décerné par le conseil aux anciens présidents de l'association. Ces présidents honoraires deviennent alors membres de droit du conseil d'administration.

Le montant de la cotisation des membres actifs et honoraires est fixé chaque année par l'assemblée générale sur proposition du conseil.

ARTICLE 4

La qualité de membre de l'association se perd :

- 1) par la démission ;
- 2) par la radiation prononcée - pour non-paiement de la cotisation ou motifs graves - par le conseil d'administration, sauf recours par l'intéressé(e) à l'assemblée générale.

Le membre intéressé est préalablement appelé à fournir ses explications.

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 5

L'association est administrée par un conseil composé de 12 à 20 membres actifs et d'honneur élus pour quatre ans en assemblée générale et à la majorité des voix auxquels s'ajoutent les présidents honoraires. Un quart de ses membres, au moins, doit résider dans le département de l'Yonne.

En cas de vacance, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le renouvellement du conseil d'administration a lieu tous les ans, par quart. Les membres sortants sont rééligibles.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres : un président, un vice-président, un secrétaire, un trésorier. Le bureau est élu pour deux ans. Il peut s'adjoindre en cas de besoin un secrétaire adjoint et un trésorier adjoint désignés parmi les membres du conseil d'administration. Son effectif ne doit pas excéder le tiers de ceux du conseil d'administration.

Le président ou le vice-président doit résider dans le département de l'Yonne.

La durée du mandat du président est limitée à huit ans.

ARTICLE 6

Le Conseil d'Administration se réunit sur la convocation du président, au moins deux fois par an pour régler les affaires relatives à l'association. Il se réunit, en outre, toutes les fois que le président juge utile de le convoquer ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence du tiers au moins des membres du conseil d'administration (hors pouvoirs détenus) est nécessaire pour la validité des délibérations. Chaque administrateur ne peut détenir plus d'un pouvoir.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et par le secrétaire. Ils sont établis sans blancs ni ratures sur un registre conservé au domicile du président en exercice ou au siège de l'association.

ARTICLE 7

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles. Les frais autres que ceux de gestion courante doivent faire l'objet d'une décision expresse préalable du conseil d'administration, statuant hors de la présence des intéressés. Des justifications doivent être produites qui font l'objet de vérifications.

Les agents rétribués de l'association peuvent être entendus par l'assemblée générale ou le conseil d'administration si celui-ci le juge nécessaire.

ARTICLE 8

L'Assemblée Générale de l'association comprend les membres actifs, les membres d'honneur et les présidents honoraires. Elle se réunit chaque année et chaque fois qu'elle est convoquée par le président ou sur la demande du quart au moins des membres de l'association.

Son ordre du jour est réglé par le conseil d'administration.

Son bureau est celui du conseil d'administration.

L'assemblée entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration, sur la situation financière et morale de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, après avoir entendu les conclusions du rapport de deux membres de l'association chargés de vérifier les comptes du trésorier. Ces deux membres sont désignés chaque année par l'assemblée générale en fonction de leurs compétences professionnelles. Elle vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit au renouvellement des membres sortants du conseil d'administration.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont établis sans blancs ni ratures, sur un registre conservé au domicile du président en exercice ou au siège social de l'association.

Chaque membre présent ne peut détenir plus de dix pouvoirs en sus du sien.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année à tous les membres de l'association.

La qualité de membre implique adhésion entière et absolue aux statuts de l'association et aux décisions du conseil d'administration et de l'assemblée générale.

ARTICLE 9

Les dépenses sont ordonnancées par le président.

L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par le président ou par un membre du conseil d'administration choisi par celui-ci.

Le représentant de l'association doit jouir du plein exercice de ses droits civils.

ARTICLE 10

Les délibérations du conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations des immeubles nécessaires au but poursuivi par l'association, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénation de biens rentrant dans la dotation des emprunts, doivent être soumis à l'approbation de l'assemblée générale.

ARTICLE 11

Les délibérations du conseil d'administration relatives à l'acceptation des dons et legs ne sont valables qu'après l'approbation administrative donnée dans les conditions prévues par l'article 910 du code civil et l'article 7 de la loi du 4 février 1901 et le décret n°66-388 du 13 juin 1966 modifiés.

Les délibérations de l'assemblée générale relatives aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers dépendant de la dotation, à la constitution d'hypothèques et aux emprunts, ne sont valables qu'après approbation administrative.

ARTICLE 12

Toute demande tendant à l'obtention d'une bourse ou d'un secours doit être adressée à l'un des membres du conseil d'administration ou à un membre correspondant de l'association à Auxerre.

En cas d'urgence, le président, ou, à défaut, le membre de plus âgé du conseil d'administration, peut accorder un secours provisoire, sans réunion préalable du conseil d'administration, sauf à lui en rendre compte.

Hors le cas d'urgence, un rapport devra être établi, après enquête, avant qu'il soit statué sur toute demande quelconque.

DOTATION, FONDS DE RESERVE ET RESSOURCES ANNUELLES

ARTICLE 13

La dotation comprend :

- 1) une somme de 2000 €uros constituée en valeurs placées conformément aux prescriptions de l'article suivant ;
- 2) les immeubles nécessaires au but poursuivi par l'association ;
- 3) les capitaux provenant des libéralités, à moins que l'emploi immédiat n'en ait été autorisé ;
- 4) le dixième au moins, annuellement capitalisé, du revenu net des biens de l'association.

ARTICLE 14

Les capitaux mobiliers compris dans la dotation sont placés en titres nominatifs, en titres pour lesquels est établi le bordereau de références nominatives prévu à l'article 55 de la loi n° 87-416 du 17 juin 1987 sur l'épargne ou en valeurs admises par la Banque de France en garantie d'avance.

ARTICLE 15

Il est constitué un fonds de réserve où sera versé chaque année en fin d'exercice la partie des excédents de ressources qui n'est ni destinée à la dotation, ni nécessaire au fonctionnement de l'association pendant le premier semestre de l'exercice suivant. La quotité et la composition du fonds de réserve peuvent être modifiées par délibération de l'assemblée générale.

Ces délibérations doivent faire l'objet, dans le délai de huitaine, d'une notification au préfet.

ARTICLE 16

Les recettes annuelles de l'association se composent :

- 1) de la partie du revenu de ses biens non compris dans la dotation,
- 2) des cotisations et souscriptions de ses membres,
- 3) des subventions de l'Etat, des régions, des départements, des communes et des établissements publics,
- 4) du produit des libéralités dont l'emploi a été autorisé, et notamment des intérêts annuels provenant de la Fondation André Herrmann, dont l'association a été rendue bénéficiaire. Selon la volonté du donateur, ancien élève du lycée Jacques Amyot et membre de l'association, ces intérêts sont affectés exclusivement au financement de bourses d'étude à l'usage d'anciens élèves, membres de l'association depuis leur sortie du lycée, désirant poursuivre une formation d'enseignement supérieur ou effectuer un stage à l'étranger et bénéficiant déjà d'un financement autre que familial (bourse d'Etat ou d'entreprise, prêt bancaire),
- 5) des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente.

ARTICLE 17

Il est tenu au jour le jour une comptabilité distincte par recettes et par dépenses et, s'il y a lieu, une comptabilité matières.

Il est justifié chaque année, auprès du préfet du département, du ministre de l'intérieur et du ministre de l'éducation nationale, de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions accordées au cours de l'exercice écoulé.

MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

ARTICLE 18

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du conseil d'administration ou du dixième des membres dont se compose l'assemblée générale, soumise au bureau au moins un mois avant la séance.

L'assemblée doit se composer du quart, au moins, des membres en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours d'intervalle ; et, cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

ARTICLE 19

L'assemblée générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre, au moins la moitié plus un des membres en exercice.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours d'intervalle au moins, et cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

ARTICLE 20

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires, chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics ou reconnus d'utilité publique.

ARTICLE 21

Les délibérations de l'assemblée générale prévues aux articles 18,19 et 20 sont adressées sans délai au ministre de l'Intérieur et au ministre de l'Education nationale.

Elles ne sont valables qu'après l'approbation du Gouvernement.

SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 22

Le président doit faire connaître dans les trois mois à la préfecture du département tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association.

Les registres de l'association et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du ministre de l'Intérieur ou du préfet, à eux-mêmes ou à leur délégué ou à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Le rapport annuel et les comptes - y compris ceux des comités locaux - sont adressés chaque année au préfet du département, au ministre de l'Intérieur et au ministre de l'Education nationale.

ARTICLE 23

Le ministre de l'Intérieur et le ministre de l'Education nationale ont le droit de faire visiter par leurs délégués les établissements fondés par l'association et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

ARTICLE 24

Le règlement intérieur préparé par le conseil d'administration et adopté par l'assemblée générale est adressé à la préfecture du département. Il ne peut entrer en vigueur ni être modifié qu'après approbation du ministre de l'Intérieur.